

LOI n° 61-62 du 28 septembre 1961
relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article premier. — Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

SESSIONS

Art. 2. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder deux mois chacune. La première s'ouvre dans le deuxième trimestre de l'année. La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre.

Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire.

Art. 3. — 1° L'Assemblée fixe les dates d'ouverture et de clôture de ses sessions ordinaires.

2° Au cas où une session est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci sera fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

Art. 4. — L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire :

- a) Soit à la demande écrite de la moitié plus un, au moins, de ses membres adressée au président;
- b) Soit sur l'initiative du Gouvernement.

Art. 5. — Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis et la durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

CHAPITRE III

VÉRIFICATIONS DES POUVOIRS - DÉMISSIONS

Art. 6. — L'Assemblée nationale se prononce sur la validité des élections de ses membres.

La procédure de validation est fixée par une loi.

Art. 7. — Les députés dont l'élection n'a pas encore été validée peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais ne peuvent déposer ni propositions de loi, ni amendements.

Art. 8. — 1° Tout député dont la validation a été prononcée peut se démettre de ses fonctions. La démission donnée avant la validation ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à l'examen de son élection.

2° En dehors des démissions d'office prévues par la loi portant statut de l'Assemblée, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante;

3° Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président du Conseil.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Art. 9. — Au début d'une législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, le plus âgé des membres présents assisté, comme secrétaires, des deux plus jeunes, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Art. 10. — Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

Art. 11. — 1° Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le président d'âge donne lecture du texte portant convocation de l'Assemblée et déclare la session ouverte.

2° Après l'appel nominal des députés et la constatation du quorum fixé à l'article 5, le président ouvre la séance et il est procédé à l'élection du bureau, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après :

Art. 12. — Le bureau de l'Assemblée comprend :

- Le Président;
- Quatre vice-présidents dont un premier et un deuxième;
- Deux secrétaires;
- Deux questeurs.

Art. 13. — 1° Le président et les premier et deuxième vice-présidents sont élus au scrutin uninominal;

Les deux autres vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction;

2° Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire;

3° Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus;

4° Les candidatures doivent être déposées, au bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si, à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été élevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Art. 14. — 1° Le bureau est renouvelé à la deuxième session ordinaire. Ses membres sont rééligibles;

2° En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres avant l'expiration d'un mandat, il est procédé à leur remplacement dans les conditions indiquées à l'article 13.

CHAPITRE V
POUVOIRS DU BUREAU

Art. 15. — 1° Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de celle-ci ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement;

2° Il détermine par des règlements intérieurs les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée;

3° Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Art. 16. — 1° Le président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats; il est le chef de l'administration de l'Assemblée;

2° Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses attributions. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente.

C'est seulement en cas de force majeure que l'Assemblée est présidée par le doyen des députés présents en séance;

3° Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé et dépouillent les scrutins;

4° Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau :

a) Dirigent les services administratifs et financiers de l'Assemblée;

b) Préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances. Le projet de budget est préalablement distribué aux membres de l'Assemblée.

c) Procèdent aux engagements de personnel;

5° Les questeurs sont ordonnateurs du budget de l'Assemblée. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur autorisation; aucune dépense ne peut également être payée sans avoir été préalablement ordonnancée par eux;

6° Les paiements sur ordonnancement des questeurs sont effectués par le trésorier de l'Assemblée au moyen de crédits mis à sa disposition par le ministre des finances sur demande des questeurs;

7° Le trésorier est distinct de l'ordonnateur et il est tenu de respecter les règles de la comptabilité publique;

8° Il est responsable pécuniairement et verse cautionnement;

9° Les questeurs fournissent, au début de chaque session budgétaire, un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée;

10° En outre, ils remettent au bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée;

11° Le président de la commission des finances est assimilé au président de la commission des délégations. Il assiste avec voix délibérative, aux réunions du bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI
GROUPES

Art. 17. — Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques :

1° Ils doivent remettre en ce cas au bureau de l'Assemblée une déclaration politique tenant lieu de programme d'action et indiquant le nom et la composition de leur groupe;

2° Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit membres;

3° Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique;

4° L'affiliation ou l'apparement à un groupe sont purement facultatifs;

5° Est interdite la constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers.

Art. 18. — 1° Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe doit élire son président qui a qualité pour le représenter et qui peut se faire suppléer par un membre de son groupe;

2° Les présidents de groupe sont membres de droit de la conférence des présidents.

CHAPITRE VII
COMMISSIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — 1° Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

a) Commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan;

b) Commission de la législation, de la justice, de l'administration générale et du règlement intérieur;

c) Commission du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la fonction publique;

d) Commission de l'éducation, de la culture, de l'information, des arts, de la jeunesse et des sports;

e) Commission des travaux publics, des transports et télécommunications, des mines et du tourisme;

f) Commission de la défense;

g) Commission des affaires extérieures;

2° L'Assemblée constitue également une commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une commission de délégations;

3° L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres;

4° Les commissions peuvent instituer des inter-commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions;

5° Les commissions générales et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Art. 20. — 1° Les commissions générales sont composées chacune de quinze membres, à l'exception de la commission des finances, des affaires économiques, du développement et du plan qui est composée de vingt-cinq membres désignés par l'Assemblée au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition;

2° La commission de comptabilité et de contrôle et la commission de délégations comprennent chacune sept membres;

3° Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 21. — 1° Cinq jours avant la date fixée pour la désignation des commissions, les bureaux des groupes remettent au président les listes de leurs membres pressentis pour pouvoir établir les listes des candidats aux commissions générales;

2° Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée et publiées par les soins de la Présidence;

3° Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie des commissions; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes;

4° Les fonctions de membre du Gouvernement du Sénégal sont incompatibles avec la qualité de membre d'une commission;

5° Tout député peut faire acte de candidature à une ou deux commissions.

Art. 22. — 1° Chaque commission, après sa désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée à l'effet d'élire son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf les commissions de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La commission des finances désigne un rapporteur général;

2° Nul ne peut être membre du bureau de plus d'une commission.

Art. 23. — 1° Les commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions rentrant dans leur compétence ainsi que les pièces et documents qui s'y rapportent;

2° Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de la conférence des présidents.

Art. 24. — 1° Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats; toutefois, seuls les membres de la commission et leurs suppléants réguliers ont droit de participer aux votes;

2° En cas d'empêchement, le représentant d'un groupe peut se faire remplacer par un autre membre de ce même groupe;

3° Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire partie comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales;

4° Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la commission à l'ouverture de la séance.

Art. 25. — 1° Tout commissaire qui s'absente à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 24 est déclaré démissionnaire d'office.

Les motifs de cette déclaration de démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont appréciés souverainement par la commission qui, au préalable, lui aura imparti un délai pour se défendre;

2° En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés remettent au Président de l'Assemblée le nom des membres appelés à remplacer les membres sortants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions indiquées à l'article 21.

Art. 26. — 1° Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant demander à donner leur avis sur la même affaire. Toute commission saisie au fond peut demander l'avis d'une autre commission par simple lettre adressée au président de celle-ci;

2° Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances;

3° Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond, les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs avis.

Art. 27. — 1° L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de cette commission consacrées à l'examen de son texte;

2° Les commissions générales sont obligatoirement saisies pour avis du projet du budget, en même temps que la commission des finances. Elles peuvent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse à ladite commission.

Art. 28. — 1° Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents;

2° Elles doivent l'être quarante-huit heures au moins avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour;

3° Elles peuvent, exceptionnellement être réunies séance tenante en vue d'examiner soit un projet, soit une proposition pour lesquels la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant l'Assemblée;

4° Le Président du Conseil doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée. Il peut assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter par un ministre ou par le commissaire général du plan.

Art. 29. — Les commissions peuvent convoquer toutes personnes qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministre intéressé doit être averti.

Art. 30. — Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote;

2° Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure, à sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint six.

Art. 31. — 1° Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante;

2° Le vote par scrutin est de droit en toute matière s'il est demandé par cinq membres;

3° Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée. Ils sont distribués aux députés.

Art. 32. — 1° Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis;

2° A l'expiration de la législature ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

Art. 33. — 1° L'Assemblée par une résolution intérieure, peut créer des commissions d'enquête;

2° Elle détermine par la loi les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

CHAPITRE VIII

COMMISSION DES DÉLÉGATIONS

Art. 34. — 1° L'Assemblée élit dans son sein, au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire une commission des délégations composée de sept membres;

2° Les membres de la commission des délégations sont rééligibles;

3° Le président de la commission des délégations assiste avec voix délibérative aux réunions du bureau.

Art. 35. — 1° La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission des délégations;

2° Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 36. — La commission des délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée nationale lui donne délégation, sur convocation de son président.

Art. 37. — 1° Lorsqu'un membre de la commission des délégations aura manqué à deux séances successives de cette commission sans aucune excuse légitime admise par elle, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'Assemblée;

2° La commission devra toutefois inviter le commissaire intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles, et lui impartir un délai à cet effet;

3° Ce n'est qu'après examen et rejet des dites explications ou justifications, ou à défaut, à l'expiration du délai impartit, que la démission devra être valablement prononcée par la commission.

Art. 38. — La commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est donnée.

Art. 39. — Le Président du Conseil ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Les ministres ou leurs représentants fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

CHAPITRE IX

COMMISSION DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE

Art. 40. — 1° L'Assemblée élit dans son sein une commission de comptabilité et de contrôle composée de sept membres dont les attributions sont définies à l'article 45 ci-après;

2° Les membres de la commission de comptabilité et de contrôle sont rééligibles.

Art. 41. — 1° La commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds inscrits au budget de la République pour les dépenses de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits, la situation des dépenses engagées, doit lui être fourni, par les questeurs à la fin de chaque trimestre;

2° La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables y afférents;

3° De même, avant qu'il soit soumis à l'Assemblée nationale pour approbation, la commission de la comptabilité et du contrôle examine, concurremment avec la commission des finances, et approuve le budget autonome établi par les questeurs avec l'accord du bureau;

4° Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par exercice budgétaire;

5° La commission de comptabilité et du contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité des ordonnateurs tenue par les services de la comptabilité, rend compte à l'Assemblée, par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

CHAPITRE X

IMMUNITÉ

Art. 42. — 1° Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions;

2° Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit;

3° Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive;

4° La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 43. — 1° Il est constitué pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de sept membres nommés selon la procédure prévue à l'article 19;

2° La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues;

3° Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

CHAPITRE XI

POLICE INTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 44. — 1° Le président a seul la police de l'Assemblée;

2° Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre;

3° En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 45. — 1° Nulle personne étrangère à l'Assemblée et au Gouvernement ne doit s'introduire dans l'enceinte réservée à l'Assemblée;

2° Des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée;

3° Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet;

4° Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation, est sur-le-champ exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre;

5° Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

Art. 46. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 47. — 1° Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance;

2° Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance;

3° Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle.

CHAPITRE XII

DISCIPLINE

Art. 48. — Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

3° L'inscription au procès-verbal avec censure;

4° L'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Art. 49. — 1° Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul;

2° Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 50. — 1° Les trois dernières sanctions prévues à l'article 51 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre;

3° La censure peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante;

4° L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle;

5° L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

TITRE II
Procédure législative

CHAPITRE XIII
DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Art. 51. — 1° Les propositions émanant des députés doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à celle-ci;

2° Les propositions et projets sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente;

3° Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée;

4° Les propositions émanant des députés sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au Président du Conseil qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les dix jours également.

CHAPITRE XIV
RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 52. — 1° L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée est établi sur proposition de la conférence des présidents comprenant :

- Les Président et vice-présidents de l'Assemblée;
- Les présidents de chacune des commissions;
- Les présidents des groupes;

2° Le Président du Conseil est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y assister ou y déléguer un ministre;

3° Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des délégations pour en délibérer dans l'interval de deux sessions;

4° Les propositions et amendements proposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices ou d'économie budgétaires correspondantes;

5° Les propositions de la conférence des présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée;

6° L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la conférence des présidents sous réserve des dispositions de l'article 68.

CHAPITRE XV
ORGANISATION DES DÉBATS

Art. 53. — 1° La conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée qui statue sans débats, d'organiser une discussion;

2° L'organisation du débat par la conférence des présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances prévues si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence des présidents en fixe le nombre et la date;

3° Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux;

4° Les décisions de la conférence des présidents sont sans appel.

CHAPITRE XVI
TENUE DES SÉANCES

Art. 54. — 1° Le Gouvernement a entré aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Il peut demander à se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires dont il communique par écrit les noms au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance. Le commissaire général au plan par délégation du Président du Conseil a également entrée aux séances de l'Assemblée et peut prendre part aux discussions;

2° L'Assemblée peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du Gouvernement ou au ministre compétent.

Art. 55. — 1° Les séances de l'Assemblée sont publiques;

2° Néanmoins, l'Assemblée peut à mains levées et sans débat décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le président, par le Gouvernement ou par cinq membres de l'Assemblée dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 56. — 1° Le président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance;

2° Avant de lever la séance, le président indique après avoir consulté l'Assemblée, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la conférence des présidents;

3° Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Art. 57. — 1° Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal analytique de la séance précédente;

2° Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification;

3° Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du président et des secrétaires de ladite séance et déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires;

4° Les procès-verbaux font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée;

5° Les comptes-rendus in-extenso des séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel* des débats.

Art. 58. — 1° Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent; elle peut en ordonner l'impression.

Art. 59. — Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

Art. 60. — 1° Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre;

2° Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou interrompre l'ordre de leurs inscriptions;

3° Le temps de parole de chaque orateur est limité à quinze minutes;

4° L'orateur parle à la tribune ou de sa place; dans ce dernier cas, le président peut l'inviter à monter à la tribune;

5° Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, celui-ci peut déclarer que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal;

6° L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre;

7° Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et le cas échéant de la censure dans les conditions prévues à l'article 53;

8° La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

Art. 61. — Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de la question.

Art. 62. — 1° Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent;

2° Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 63 du présent règlement.

Art. 63. — 1° La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 63, alinéas 6 et 7;

2° La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande par un fait personnel; le président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 64. — 1° Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture;

2° Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture;

3° Le président consulte l'Assemblée à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé, si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin;

4° Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE XVII

PROCÉDURE DES DISCUSSIONS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Art. 65. — 1° La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par le Gouvernement, soit par un quart au moins des membres de l'Assemblée. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement;

2° La demande faite par le quart des députés composant l'Assemblée est mise immédiatement aux voix à mains levées sans débat. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire;

3° Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente;

4° Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois lorsque l'urgence a été décidée par le quart au moins des députés, le Gouvernement conserve la priorité conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Art. 66. — 1° Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique;

2° Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond;

3° Dès que le rapporteur a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Président du Conseil ou le ministre intéressé. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 65, alinéa 2;

4° Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Art. 67. — 1° Il est procédé à une discussion générale du rapport;

2° A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Gouvernement le demande ou l'accepte.

Art. 68. — 1° Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission;

2° Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet;

3° Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition;

4° Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Art. 69. — 1° Après qu'aura été décidé le passage à la discussion des articles du rapport de la commission et avant que l'examen des contreprojets qui peuvent avoir été présentés par les membres de l'Assemblée, le Président du Conseil peut demander la prise en considération du texte initial du projet qu'il a régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant concurremment avec les membres de l'Assemblée la faculté d'y présenter des amendements;

2° Les contreprojets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

Art. 70. — 1° La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant;

2° Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière;

3° Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition;

4° Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté;

5° Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes. Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux explications de vote.

Art. 71. — 1° Les contreprojets et les amendements sont déposés par écrit sur le bureau de l'Assemblée, ils sont communiqués à la commission compétente, et si possible, imprimés et distribués;

2° Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou s'agissant de contreprojets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Art. 72. — 1° Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion;

2° Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune;

3° Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

a) Les amendements tendant à la suppression d'un article;

b) Les orateurs inscrits sur l'article;

c) Les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent;

4° Dans la discussion des contreprojets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la commission saisie au fond et le ministre intéressé sans préjudice des dispositions de l'article 65, alinéa 2;

5° Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote;

6° Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Art. 73. — 1° Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut décider sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination;

2° La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte;

3° Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération, sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés;

4° Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 74. — 1° Le Président de la République peut dans les délais de promulgation à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle;

2° L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

CHAPITRE XVIII MODE DE VOTATION

Art. 75. — L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Art. 76. — 1° Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire;

2° Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé;

3° Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Art. 77. — En toute matière et sur demande de un sixième des députés dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 78. — 1° Dans le scrutin public, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir;

2° Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin;

3° Les secrétaires en font le dépouillement et le président en proclame le résultat en ces termes :

« L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté »;

4° Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec des bulletins blancs, bleus, ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe;

5° Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Art. 79. — Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

TITRE III
Contrôle parlementaire

CHAPITRE XIX

RÉSOLUTIONS - QUESTIONS - ENQUÊTES

Art. 80. — 1° Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions adressées au Gouvernement;

2° Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en Assemblée plénière des projets et propositions de loi.

Art. 81. — 1° Tout membre de l'Assemblée qui désire poser une question à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée qui le communique au Président du Conseil;

2° La conférence des présidents ne peut inscrire à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance;

3° Les questions régulièrement déposées au plus tard dix jours avant la fin d'une session ne peuvent être renvoyées au-delà de cette session;

4° Lorsque la question est appelée en séance, le président en donne lecture. Le ministre intéressé répond et l'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour quinze minutes;

5° Les questions des membres de l'Assemblée ainsi que les réponses qui leur ont été faites par les membres du Gouvernement sont publiées au *Journal officiel* des débats.

Art. 82. — 1° Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée nationale;

2° Elles sont formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. Il ne peut être créé de commission spéciale d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création;

3° Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire; leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport, sur le bureau de l'Assemblée, qui décide de la suite à donner.

CHAPITRE XX
INTERPELLATIONS

Art. 83. — 1° Les demandes d'interpellation ne peuvent être déposées que par un seul député;

2° Tout député qui veut interpellier le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation;

3° Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de la séance qui suit la notification.

Art. 84. — 1° La fixation de la date de discussion des interpellations a lieu, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au Président de l'Assemblée de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'interpellateur;

2° L'Assemblée procède aux fixations de date, sans débat, sur le fond après avoir entendu le Gouvernement;

3° Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes, leurs délégués et le Gouvernement;

4° Sauf décision contraire de l'Assemblée, son ordre du jour, précédemment réglé sur les propositions de la conférence des présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 85. — 1° La jonction d'une interpellation à une autre interpellation portant sur le même sujet ou sur un sujet connexe peut être demandée à partir du moment où l'Assemblée a décidé de procéder à la fixation de la date de discussion de cette dernière interpellation;

2° Aucune demande de jonction n'est plus recevable après la séance pendant laquelle l'Assemblée a fixé la date de discussion d'une interpellation ou dès que cette discussion a commencé;

3° Le Gouvernement est saisi sans délai de la demande de jonction par le président; s'il ne l'accepte pas, l'Assemblée se prononce sur la demande par assis et levé sans débat;

4° L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

Art. 86. — 1° Le droit de prendre la parole comme interpellateur est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'interpellateur ou, à son défaut, l'interpellateur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement;

2° Un interpellateur ne peut céder son tour de parole qu'à un autre interpellateur;

3° Après que l'interpellateur a développé son interpellation il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée par le président après avis de l'Assemblée.

CHAPITRE XXI

DÉBATS SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT
QUESTION DE CONFIANCE - MOTION DE CENSURE

Art. 87. — Lorsque le Président du Conseil engage la responsabilité du Gouvernement sur un programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte, il est procédé aux débats dans les conditions suivantes :

a) Après audition du Président du Conseil, la séance est suspendue;

b) Les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence;

c) La conférence des présidents doit organiser le débat en fonction du nombre d'orateurs inscrits;

d) Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour les explications de vote de cinq minutes;

e) Le président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration;

f) Le vote au scrutin public doit intervenir deux jours francs après que la question de confiance a été posée.

Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 88. — 1° Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « motion de censure » suivi de la liste des signataires d'au moins un quart des députés composant l'Assemblée;

2° Le Président de l'Assemblée notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée. La liste des signataires est publiée au compte rendu in-extenso;

3° Le vote sur une motion de censure doit intervenir deux jours francs après son dépôt. Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence des présidents peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé;

4° Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée elle doit être poursuivie jusqu'au vote;

5° Après la discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes;

6° Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure;

7° Le vote se déroule au scrutin public conformément aux dispositions de l'article 81. Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée;

8° L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE XXII

INDEMNITÉS PARLEMENTAIRES - CONGÉS - DÉPUTATIONS

Art. 89. — 1° L'Assemblée fixe le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport;

2° Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec le traitement de membre du Gouvernement, d'ambassadeur, de consul ou de représentant de la République du Sénégal chargé de mission temporaire à l'étranger;

3° Le bureau est compétent pour régler tous problèmes relatifs à la retraite des députés, aux indemnités de représentation et de fonction et de transport.

Art. 90. — 1° Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci;

2° L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet;

3° Ce n'est qu'après examen et rejet desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 91. — 1° Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au président;

2° Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée;

3° Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

Art. 92. — 1° Les députés doivent porter leur insigne lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité;

2° La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée.

Art. 93. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XII, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 94. — 1° Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

2° L'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque commission, sur la proposition de celles-ci, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de ses commissions. Dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants sur la proposition du bureau ou de son président;

3° L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le bureau n'assume pas cette fonction.

CHAPITRE XXIII

RÉVISION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 95. — 1° La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution;

2° Cette proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport de la commission de la législation, de l'administration générale et de la justice.

Art. 96. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.